



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome I)

SOMMAIRE

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

Délégation de signature

Arrêté n° 170326 en date du 30 mai 2017 concernant la désignation des représentants de M. le Président du Conseil départemental à la Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle 2

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 170303 en date du 04 mai 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de Mme MICHAUX Irène 4

Arrêté n° 170311 en date du 17 mai 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de Mme MOUSNIER Monique..... 5

Arrêté n° 170314 en date du 18 mai 2017 concernant l'abrogation de l'arrêté n° 170091 en date du 27 avril 2017 relatif à la procédure alimentaire concernant le dossier de Mme POURQUERY DE BOISSERIN 6

Arrêté n° 170315 en date du 19 mai 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de M. ARTIGOU Alfred 7

Arrêté n° 170316 en date du 19 mai 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de Mme ANDRIEU Gisèle.....	8
--	---

Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 170304 en date du 2 mai 2017 autorisant M. le Président à ester en justice et désignant le service contentieux de l'aide sociale pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Jacques CHAMBON	10
Arrêté n° 170305 en date du 3 mai 2017 autorisant M. le Président à ester en justice et désignant le service contentieux de l'aide sociale du Département de la Dordogne dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Denys MACQUART	11
Arrêté n° 170307 en date du 11 mai 2017 autorisant M. le Président à ester en justice et désignant le service contentieux de l'aide sociale du Département de la Dordogne dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Janine GUILLAU	12
Arrêté n° 170313 en date du 12 mai 2017 autorisant M. le Président à ester en justice et désignant le service contentieux de l'aide sociale du Département de la Dordogne dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Emmanuelle SICOT	13
Arrêté n° 170317 en date du 19 mai 2017 autorisant M. le Président à ester en justice et désignant le service contentieux de l'aide sociale du Département de la Dordogne dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Laëtitia GUISON	14
Arrêté n° 170318 en date du 22 mai 2017 autorisant M. le Président à ester en justice et désignant le service contentieux de l'aide sociale du Département de la Dordogne dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Etienne DUROU	15
Arrêté n° 170319 en date du 23 mai 2017 autorisant M. le Président à ester en justice et désignant le service contentieux de l'aide sociale du Département de la Dordogne dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. André DELAGE	16
Arrêté n° 170320 en date du 23 mai 2017 autorisant M. le Président à ester en justice et désignant le service contentieux de l'aide sociale du Département de la Dordogne dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à l'UDAF pour le compte de son protégé, M. Michel AUROUSSEAU, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.....	17

Arrêté n° 170332 en date du 31 mai 2017 autorisant M. le Président à ester en justice et désignant le service contentieux de l'aide sociale du Département de la Dordogne dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Jean-François OBLE	18
--	----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

Arrêté n° 2017 DEL 027 en date du 3 mai 2017 concernant M. Philippe ROUVERON	20
Arrêté n° 2017 DEL 029 en date du 15 mai 2017 concernant M. Bernard BAZINET.....	21
Arrêté n° 2017 DEL 030 en date du 31 mai 2017 concernant les délégations de signature pour le Service de l'Habitat.....	22
Arrêté n° 2017 DEL 031 en date du 30 mai 2017 concernant Mme Corinne SEILLER-LALEU	24
Arrêté n° 2017 DEL 034 en date du 31 mai 2017 concernant M. Loïc NETELENBOS.....	25

Fin de nomination/abrogation d'arrêté/modification d'arrêté

Arrêté n° 2017 DEL 026 en date du 3 mai 2017 abrogeant l'arrêté n° 2016 DEL 215 en date du 15 septembre 2016 à compter du 1 ^{er} juin 2017 concernant M. André SIMON	27
Arrêté n° 2017 DEL 028 en date du 15 mai 2017 abrogeant l'arrêté n° 2012 DEL 211 en date du 23 novembre 2012 à compter du 1 ^{er} juin 2017 concernant M. Jean-Denis FAURE	28
Arrêté n° 2017 DEL 032 en date du 31 mai 2017 abrogeant l'arrêté n° 2016 DEL 217 en date du 15 septembre 2016 à compter du 12 juin 2017 concernant M. Philippe RELHIER	29
Arrêté n° 2017 DEL 033 en date du 31 mai 2017 abrogeant l'arrêté n° 2016 DEL 217 en date du 15 septembre 2016 à compter du 1 ^{er} juillet 2017 concernant M. Philippe RELHIER	30

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Handicapées Service des Etablissements

Arrêté n° SE-PH-17-028 en date du 19 mai 2017 concernant le Foyer d'Hébergement de Clairvivre à SALAGNAC	32
Arrêté n° SE-PH-17-029 en date du 19 mai 2017 concernant le SAMSAH de Clairvivre à SALAGNAC.....	34

Arrêté n° SE-PH-17-030 en date du 19 mai 2017 concernant le Foyer Occupationnel de Selves à SARLAT-la-CANEDA.....	36
Arrêté n° SE-PH-17-031 en date du 19 mai 2017 concernant le Foyer de Bonnefon (FIPS) à SARLAT-la-CANEDA.....	38
Arrêté n° SE-PH-17-032 en date du 19 mai 2017 concernant le Foyer d’Accueil Médicalisé Béthel et Siloé à SAINT-PIERRE-D’EYRAUD.....	40
Arrêté n° SE-PH-17-033 en date du 19 mai 2017 concernant le Foyer d’Accueil La Famille à La FORCE	42
Arrêté n° SE-PH-17-034 en date du 19 mai 2017 concernant le Foyer d’Accueil Médicalisé de Château Rivière à BERGERAC.....	44

**Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement**

Arrêté n° SPAE-17-101 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l’EHPAD « La Chêneraie » à BASSILLAC.....	47
Arrêté n° SPAE-17-102 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l’EHPAD « Les Trémolades » à TOCANE-SAINT-APRE	49
Arrêté n° SPAE-17-103 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l’EHPAD « La Dryade » à SAINT-MEDARD-de-MUSSIDAN	51
Arrêté n° SPAE-17-104 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l’EHPAD KORIAN « Villa des Cébrades » à SANILHAC.....	53
Arrêté n° SPAE-17-105 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l’EHPAD « Résidence des 4 Saisons » à TERRASSON-LAVILLEDIEU	55
Arrêté n° SPAE-17-106 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l’EHPAD « Les jardins de Sainte Alvère » à VAL DE LOUYRE et CAUDEAU	57
Arrêté n° SPAE-17-107 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l’EHPAD « Les jardins de Thenon » à THENON.....	59
Arrêté n° SPAE-17-108 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l’EHPAD « La retraite du Manoire » à SAINT-PIERRE-de-CHIGNAC	61
Arrêté n° SPAE-17-109 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l’EHPAD KORIAN « Les bords de l’Isle » à TRELISSAC	63

Arrêté n° SPAE-17-110 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE-et-BEAULIEU	65
Arrêté n° SPAE-17-111 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l'EHPAD « La Vallée du Roy » à VILLAMBLARD	67
Arrêté n° SPAE-17-112 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l'EHPAD « Le Petit Gardonne » à MONTAGNAC-la CREMPSE	69
Arrêté n° SPAE-17-113 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l'EHPAD « Les Pergolas de Sigoulès » à SIGOULES.....	71
Arrêté n° SPAE-17-114 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l'EHPAD « Résidence de la Cavalerie » à PRIGONRIEUX	73
Arrêté n° SPAE-17-115 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l'EHPAD KORIAN « Yvan Roque » à ISSIGEAC	75
Arrêté n° SPAE-17-116 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l'EHPAD « Résidence Les Chaminades » à CHAMPAGNAC-de-BELAIR	77
Arrêté n° SPAE-17-117 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l'EHPAD « La Juvénie » à PAYZAC.....	79
Arrêté n° SPAE-17-118 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l'EHPAD « Le Clos Saint Roch » à MONTPON-MENESTEROL	81
Arrêté n° SPAE-17-119 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l'EHPAD « La Feuilleraie » à RAZAC-sur-L'ISLE	83
Arrêté n° SPAE-17-120 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise de Lamothe » à LAMOTHE-MONTRAVEL.....	85
Arrêté n° SPAE-17-121 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l'EHPAD « La Maison du Pays de Vergt » à VERGT	87
Arrêté n° SPAE-17-122 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l'EHPAD « Les Vignes » à MOULIN-NEUF	89
Arrêté n° SPAE-17-123 en date du 23 mai 2017 fixant la tarification de l'EHPAD « Les Chênes Verts » à AGONAC	91

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 170356 en date du 11 mai 2017 : RD n° D13 – Commune de RIBERAC 94

Limitation de vitesse

Arrêté n° 170357 en date du 11 mai 2017 : RD n° D78 – Commune de TOCANE-SAINT-APRE 98

SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

COMITE SYNDICAL DU SMPN – Séance du 12 MAI 2017

Délibération n° BCS 2017-1 Approbation du compte rendu de la réunion du comité syndical du 5 septembre 2016101

Délibération n° BCS 2017-2 Poursuite des opérations de fibrage de NRAZO et de montée en débit Opticalisation, PRM. Programmation des travaux.....109

Délibération n° BCS 2017-3 Programmation et lancement d’une étude pour un projet de couverture de certaines zones blanches (internet fixe) de Dordogne THD Hertzien (4G fixe)122

COMMISSION PERMANENTE DU 15 MAI 2017

(TOME II)

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Délégation de signature

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Bureau de l'Assemblée

N° 170326 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 150541 en date du 22 mai 2015 portant désignation des représentations du Département dans les divers comités, associations et autres organismes par M. le Président du Conseil départemental,

VU le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en oeuvre,

VU la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les représentants pour siéger au sein de la Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont :

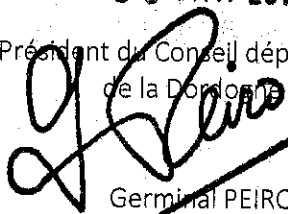
- Mme Mireille BORDES, Vice-présidente chargée de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance et de la famille, des fonds européens,
- Mme Sophie L'HÔTE, Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention.

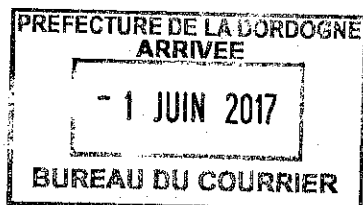
ARTICLE 2 : L'arrêté n° 150541 en date du 22 mai 2015 portant désignation des représentations du Département dans les divers comités, associations et autres organismes par M. le Président du Conseil départemental est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne


Germinal PEIRO



DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

Délégations d'autorisation d'ester en justice

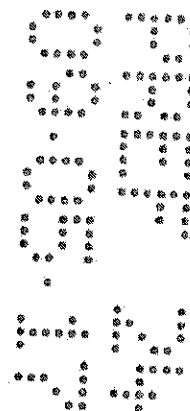
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170303

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 2 mai 2017 concernant Madame MICHAUX Irène, hébergée à l'EHPAD « La Renaissance », Route de Sainte Foy – 24400 MUSSIDAN, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame MICHAUX Irène et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 04 MAI 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

MARC BECRET

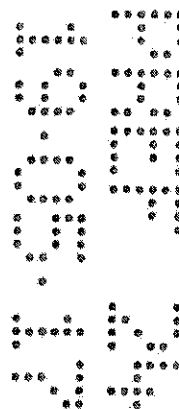
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170311

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 12 mai 2017 concernant Madame MOUSNIER Monique, hébergée à l'EHPAD du Centre Hospitalier « Beaufort Magne » - 83 avenue Georges Pompidou – 24019 PERIGUEUX, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame MOUSNIER Monique et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 MAI 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BECET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZBEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

170314

ARRÊTE

Suite à l'annulation de la procédure d'obligation alimentaire concernant le dossier de Mme POURQUERY DE BOISSERIN, l'arrêté n°170091, fait à Périgueux le 27 avril 2017 et visé le 2 mai 2017 par les services de la Préfecture est abrogé.

Fait à Périgueux, le **18 MAI 2017**

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX


MARC BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170315

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 17 mai 2017 concernant Monsieur ARTIGOU Alfred, hébergé à l'EHPAD « L'Obligéois » Rue de la Boetie – 24260 LE BUGUE, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Monsieur ARTIGOU Alfred et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

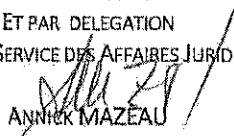
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 19 MAI 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNIEK MAZÉAU

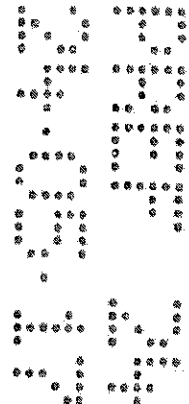
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170316

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 17 mai 2017 concernant Madame ANDRIEU Gisèle, hébergée à l'EHPAD du Canton de Saint Cyprien La Gazallane – 24220 CASTELS, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame ANDRIEU Gisèle et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 19 MAI 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX



MARC BEURET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES



ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

**DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégations d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 170304

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 1^{er} mars 2017, reçue le 18 avril 2017, déposée par Monsieur Jacques CHAMBON devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PÉRIGUEUX, le 2 mai 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 170305

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 14 avril 2017, reçue le 21 avril 2017, déposée par Monsieur Denys MACQUART devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 3 mai 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N°

170307

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 8 janvier 2017, reçue le 18 janvier 2017, déposée par Madame Odile GAGNON, concernant Madame Janine GUILLAU, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PÉRIGUEUX, le 11 mai 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 170313

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 20 avril 2017, reçue le 4 mai 2017, déposée par Madame Emmanuelle SICOT devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 12 mai 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 170317

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 15 avril 2017, reçue le 19 mai 2017, déposée par Madame Laëtitia GUISON devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 19 mai 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNIE MIZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 170318

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 10 mai 2017, reçue le 18 mai 2017, déposée par Monsieur Etienne DUROU devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 22 mai 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRÉ

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 170319

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 6 avril 2017, reçue le 18 mai 2017, déposée par l'UDAF de la Charente, pour le compte de son protégé, Monsieur André DELAGÉ, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 23 mai 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 170320

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 31 mars 2017, reçue le 19 mai 2017, déposée par l'UDAF de la Dordogne, pour le compte de son protégé, Monsieur Michel AUROUSSEAU, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 23 mai 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N°

170332

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 5 mai 2017, reçue le 30 mai 2017, déposée par Monsieur Jean-François OBLE devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 31 mai 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Marc BECRET

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 027

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 206 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 207 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Jessie DUCHER en qualité d'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 211 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Eric ALARY en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe ROUVERON est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Belvès » "Centre d'exploitation de Belvès" à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe ROUVERON, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. Philippe ROUVERON est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUIN 2017.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. Philippe ROUVERON et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 3 MAI 2017

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 029

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 264 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Bernard BAZINET en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Nontron au Pôle Action Sociale Territorialisée de la D.D.S.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 508 du 15 septembre 2016 portant modification de l'entité de la DGA de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 251 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité de Directrice-Adjointe de la D.D.S.P., Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 575 du 27 octobre 2015 modifié portant nomination de Mme Brigitte RISSER en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Périgueux,
CONSIDÉRANT l'absence de Mme Brigitte RISSER, Responsable de l'Unité Territoriale de Périgueux et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PAR INTÉRIM, Monsieur Bernard BAZINET FERA FONCTION DE RESPONSABLE de l'UNITÉ TERRITORIALE de PÉRIGUEUX au Pôle Action Sociale Territorialisée-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard BAZINET, durant cet Intérim, Responsable de l'Unité Territoriale de Périgueux, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BAZINET, la délégation de signature qui lui est consentie, durant cet Intérim, sera exercée par les Responsables-Adjoints chacun pour ce qui les concerne ou par le Responsable Adjoint présent, à savoir :

- Mme Laurence PUGNET, Responsable Adjoint Enfance-Famille,
- Mme Julie CIBROT, Responsable Adjoint Enfance-Famille,
- M. Vincent MARQUET, Responsable Adjoint Enfance-Famille, par Intérim,
- Mme Valérie DE PAUW, Responsable Adjoint chargé de l'insertion,
- M. Renaud RIBAYROL, Responsable Adjoint chargé de l'insertion.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard BAZINET, durant cet Intérim, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : M. Bernard BAZINET est chargé, durant cet Intérim, de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUIN 2017.

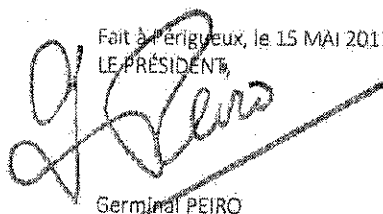
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, la Directrice Adjointe-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, les Responsables Adjoints Enfance-Famille et les Responsables Adjoints chargés de l'insertion de l'Unité Territoriale de Périgueux, M. Bernard BAZINET et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,

Pour le Président et par délégation,
La Directrice AG
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 MAI 2017
LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 030

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation conclue entre l'État et le département de la Dordogne, le 15 février 2012,

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre l'Agence Nationale de l'Habitat et le département de la Dordogne (gestion des aides par l'Anah - Instruction et paiement), le 24 février 2012,

VU la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'État et le département de la Dordogne, le 2 mars 2012,

VU la décision n° 2016-04 du 18 juillet 2016 de nomination et de délégation de signature du délégué de l'Agence (ANAH) dans le département de la Dordogne à M. Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint de l'Agence,

VU la décision n° 2017-01 du 7 mars 2017 de subdélégation de signature de M. Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint de l'Agence (ANAH) dans le Département, à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 164 du 15 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur Général des Services Départementaux, dans le cadre de la délégation de compétence obtenue de l'État dans le domaine de l'habitat privé,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 160 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef de Service de l'Habitat,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 164 du 15 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Marc BECRET, Directeur Général des Services, à l'effet de signer dans le cadre de l'instruction relevant de la délégation de compétence obtenue de l'État dans le domaine de l'habitat privé :

- Les correspondances et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- Les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- Les accusés de réception des demandes de subvention des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandes des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BECRET, Directeur Général des Services, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Philippe SAUTONIE, Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Marc BECRET et de M. Jean-Philippe SAUTONIE, la délégation de signature qui leur est consentie s'exerce ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne, les correspondances et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision ainsi que les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature :

- Mme Caroline CHAINE, Chef de Service de l'Habitat au Conseil départemental de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Marc BECRET, M. Jean-Philippe SAUTONIE et de Mme Caroline CHAINE la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Corinne TOULOU MONT, Adjointe au Chef de Service de l'Habitat,
- M. Serge SOLEILHAVOUP, Chef du Service Urbanisme, Habitat, Construction à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, délégué adjoint de l'Anah Dordogne,
- M. Julien BARBEZIEUX, Chef du Pôle « développement de l'offre de logement » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne représentant du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah,
- M. Denis Philippe BELANGERE, Adjoint au Chef du Pôle « développement de l'offre de logement » et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne.

En ce qui concerne, les accusés de réception des demandes de subvention des propriétaires et pour les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandes des propriétaires :

- M. Serge SOLEILHAVOUP, Chef du Service Urbanisme, Habitat, Construction à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, délégué adjoint de l'Anah Dordogne.
- M. Julien BARBEZIEUX, Chef du Pôle « développement de l'offre de logement » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne représentant du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah,
- M. Denis Philippe BELANGERE, Adjoint au Chef du Pôle « développement de l'offre de logement » et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne.
- Mme Lucette CULLIER, Instructrice Anah au Service Urbanisme, Habitat, Construction-Pôle « développement de l'offre de logement »-Unité délégation locale de l'ANAH de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.
- M. Thierry MUSSGUG, Instructeur Anah au Service Urbanisme, Habitat, Construction-Pôle « développement de l'offre de logement »-Unité délégation locale de l'ANAH de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.
- M. Gilbert TESSIER, Instructeur Anah au Service Urbanisme, Habitat, Construction-Pôle « développement de l'offre de logement »-Unité délégation locale de l'ANAH de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.
- Mme Gaëlle AUGER, Instructrice Anah au Service Urbanisme, Habitat, Construction-Pôle « développement de l'offre de logement »-Unité délégation locale de l'ANAH de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.
- Mme Aline CANDONI, Instructrice Anah au Service Urbanisme, Habitat, Construction-Pôle « développement de l'offre de logement »-Unité délégation locale de l'ANAH de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.

ARTICLE 5 : Mme Caroline CHAINE, Chef de Service de l'Habitat est chargée de la notification de cet arrêté auprès de la Préfecture de la Dordogne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Délégation Locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

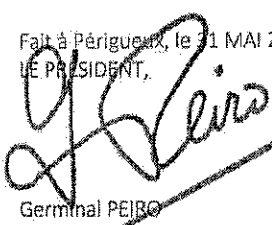
ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 19 JUIN 2017.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Délégué Adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne, Mme Caroline CHAINE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président, par délégation,
La Déléguée Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 31 MAI 2017
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 031

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 401 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Corinne LALEU en qualité d'Adjointe au Chef de Bureau de l'Animation Touristique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 394 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Georges HONORAT en qualité de Chef de Service du Tourisme,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 395 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Evelyne VALADIE en qualité d'Adjointe au Chef de Service du Tourisme,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 400 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe DEBET en qualité de Chef de Bureau de l'Animation Touristique,

CONSIDÉRANT le changement de nom de Mme LALEU consécutivement à son mariage,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 401 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Corinne SEILLER-LALEU est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU DE L'ANIMATION TOURISTIQUE au Service du Tourisme à la Direction du Développement Économique-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUIN 2017.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, le Chef, l'Adjointe au Chef de Service du Tourisme, le Chef de Bureau de l'Animation Touristique, Mme Corinne SEILLER-LALEU et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 30 MAI 2017
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 255 du 15 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Loïc NETELENBOS en qualité de Contrôleur des Travaux à l'Unité d'Aménagement de Ribérac au Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 253 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Sandrine GEROUT en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 254 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent MORIZOT en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 255 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc NETELENBOS, Contrôleur des Travaux, affecté à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions sur le territoire des Unités d'Aménagement de « RIBERAC », « LE BUGUE » et « SARLAT », toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

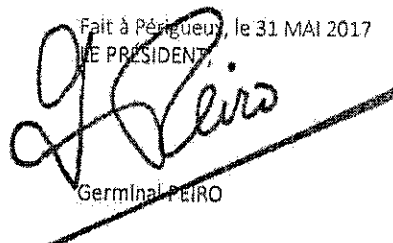
ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 12 JUIN 2017.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Loïc NETELENBOS et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 31 MAI 2017
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination/abrogation-modification arrêté

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 215 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. André SIMON en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Belvès » "Centre d'exploitation de Belvès" à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » au Pôle « Territoires » à la D.P.R.P.M.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 206 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 207 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Jessie DUCHER en qualité d'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 211 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Eric ALARY en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DRH 4540 en date du 21 décembre 2016 portant admission de M. André SIMON à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juin 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

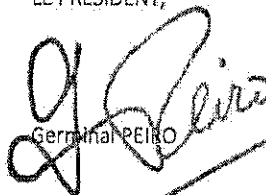
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 215 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. André SIMON et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 3 MAI 2017
LE PRÉSIDENT,


Germain PELLO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son chapitre XIII,
Vu le code de santé publique,
Vu le code du travail (notamment les articles R.4451-103, R.4451-107 et R.4451-108),
Vu l'arrêté du 14 mai 2004 relatif au régime général des autorisations et déclarations défini au chapitre V-I « des rayonnements ionisants » du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur,
Vu l'attestation de l'Apave du 26 septembre 2012 certifiant M. Jean-Denis FAURE renouvelé dans ses fonctions de « Personne Compétente en Radioprotection » pour une période de cinq ans à compter du 25 septembre 2012,
Vu l'avis favorable du comité d'hygiène et de sécurité du 29 janvier 2010,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2012 DEL 211 en date du 23 novembre 2012 nommant M. Jean-Denis FAURE « Personne Compétente en Radioprotection » « Secteur Industrie et Recherche - Option sources scellées, générateurs électriques de rayons X, accélérateurs de particules » du 25/09/2012 au 25/09/2017,
CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus lieu de maintenir la fonction de « Personne Compétente en Radioprotection » compte tenu de l'arrêt définitif de l'appareil permettant la réalisation des compactés des chaussées au sein du Laboratoire routier à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

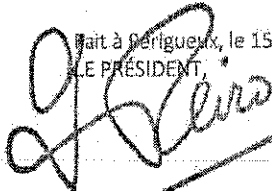
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2012 DEL 211 en date du 23 novembre 2012 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du prochain Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », M. Jean-Denis FAURE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 MAI 2017
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 032

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 217 du 15 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe RELHIER en qualité de Contrôleur des Travaux à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » au Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 206 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 207 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Jessie DUCHER en qualité d'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017.DRH 159 en date du 30 janvier 2017 portant admission de M. Philippe RELHIER à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 2017,

CONSIDÉRANT la vacance du poste de contrôleur des travaux à compter du 12 juin 2017 et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 217 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 12 juin 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue », M. Philippe RELHIER et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 31 MAI 2017
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 033

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la commission délivrée par M. le Président du Conseil Général de la Dordogne à M. Philippe RELHIER par laquelle il lui confie la surveillance du domaine public routier de l'unité d'aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013190-0001 du 9 juillet 2013 portant agrément de M. Philippe RELHIER en qualité de garde de la voirie routière,

VU la prestation de serment de M. Philippe RELHIER à l'audience publique du 20 septembre 2013 du Tribunal d'Instance de Périgueux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 217 du 15 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe RELHIER, Garde particulier chargé du domaine public routier,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DRH 159 en date du 30 janvier 2017 portant admission de M. Philippe RELHIER à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 217 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », M. Philippe RELHIER et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 31 MAI 2017
LE PRÉSIDENT
Germinal PEIRO

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 17 - 028

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 6 avril 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-034 en date du 31 mai 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer d'hébergement de Clairvivre
EPD de Clairvivre
24160 Salagnac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	848 031,00 €	5 252 320,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	3 870 112,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	534 177,00 €	
Résultats *	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	5 171 123,00 €	5 252 320,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	81 197,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement 86,15 € par jour

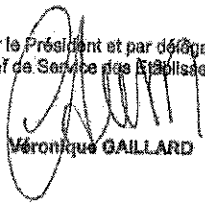
ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la Présidente de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Veronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,

19 MAI 2017

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 17 – 029

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 6 avril 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-035 en date du 31 mai 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

SAMSAH de Clairvivre
EPD de Clairvivre
24160 Salagnac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 500,00 €	217 803,00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	190 852,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	8 451,00 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	119 452,53 €	217 803,00 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	98 350,47 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation 7 866,54 € par mois

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 393,33 € à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la Présidente de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,

19 MAI 2017

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 17 – 030

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-001 en date du 29 février 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer Occupationnel de Selves
Loubéjac
24200 Sarlat-la-Canéda

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 419,00 €	989 867,18 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	768 070,18 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	106 378,00 €	
Résultats	Déficit	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	933 585,68 €	989 867,18 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 880,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	Excédent	51 401,50 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer Occupationnel 136,50 € par jour

Accueil de Jour 68,25 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Veronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 19 MAI 2017
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation.
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **17 - 031**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-043 en date du 13 décembre 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer de Bonnefon (FIPS)
Fondation de Selves
Loubéjac
24200 Sarlat-la-Canéda

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 964,00 €	1 093 240,78 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	834 101,78 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	204 175,00 €	
Résultats	Déficit	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 068 260,85 €	1 093 240,78 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 300,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	Excédent	14 679,93 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation 90 661,52 € par mois

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 2 833,17 € à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,

19 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique GAILLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 17 - 032

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 20 avril 2017 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 28 avril 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-031 en date du 4 mai 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant ;

Foyer d'Accueil Médicalisé Béthel et Siloé
Bourg d'Abren
24130 Saint-Pierre-d'Eyraud

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	991 260,00 €	3 377 088,47 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	1 821 276,47 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	564 552,00 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	3 297 896,40 €	3 377 088,47 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	29 000,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	47 692,07 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé 117,51 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 19 MAI 2017
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 17 - 033

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 20 avril 2017 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 27 avril 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-029 en date du 4 mai 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé La Famille
24130 Force(La)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 750,00 €	1 300 614,94 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	663 787,94 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	378 077,00 €	
Résultats	Déficit	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 259 493,94 €	1 300 614,94 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	28 550,00 €	
Résultats	Excédent	12 071,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé 113,45 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le 19 MAI 2017
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique GAILLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente X

Annie SEDAM

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 17 - 034

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 20 avril 2017 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 28 avril 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-030 en date du 4 mai 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé de Château Rivière
Château Rivière
24100 BERGERAC

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 800,00 €	1 117 576,98 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	606 000,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	218 726,00 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	1 050,98 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 097 576,98 €	1 117 576,98 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé 117,74 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Veronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 19 MAI 2017
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Agées en Etablissement**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE – 17 - 101

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Chêneraie"
6 rue du Petit Prince à Bassillac

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n° SPAE- 16-107 et n° SPAE- 16-108 en date du 21 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 et le montant de la dotation globale pour la dépendance de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bassillac sont abrogés à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bassillac est fixé comme suit : 333 068,13 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Chêneraie" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 205 046,69 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 16 094,05 € jusqu'au mois de mai 2017,
- 22 053,12 € pour le mois de juin 2017,
- 17 087,22 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} juin 2017 pour :

EHPAD "La Chêneraie"
6 rue du Petit Prince
24330 Bassillac

sont fixés comme suit :

GIR 1/2	17,12 €
GIR 3/4	10,86 €
GIR 5/6	4,61 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, q;

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 102

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Trémolades"
7 route de RIBERAC à Tocane-Saint-Apre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-026 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Trémolades" à Tocane-Saint-Apre est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Trémolades" à Tocane-Saint-Apre est fixé comme suit : 303 523,23 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Trémolades" à Tocane-Saint-Apre à la charge du département de la Dordogne s'élève à 142 065,01 €.

Selon l'arrêté n° SPAE- 17-026 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 56 475,19 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 14 557,32 € pour le mois de juin 2017,
- 11 838,75 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Trémolades"
7 route de RIBERAC
24350 Tocane-Saint-Apre

Dépendance Gir 1/2 :	18,17 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,53 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,89 € TTC

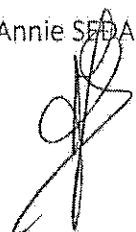
ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 103

Fixant la tarification de l'EHPAD La Dryade
28 rue de la Liberté à St Médard de Mussidan

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-023 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD La Dryade à St Médard de Mussidan est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD La Dryade à St Médard de Mussidan est fixé comme suit : 211 050,53 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD La Dryade à St Médard de Mussidan à la charge du département de la Dordogne s'élève à 84 203,74 €.

Selon l'arrêté n° SPAE- 17-023 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 31 486,47 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 10 615,39 € pour le mois de juin 2017,
- 7 016,98 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD La Dryade
28 rue de la Liberté
24400 St Médard de Mussidan

Dépendance Gir 1/2 :	19,29 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	12,24 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,19 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **17 - 104**

Fixant la tarification de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades"
1 rue de la Mairie à Sanilhac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-020 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" à Sanilhac est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" à Sanilhac est fixé comme suit : 377 029,19 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" à Sanilhac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 122 840,83 €.

Selon l'arrêté n° SPAE- 17-020 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 48 861,29 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 12 559,10 € pour le mois de juin 2017,
- 10 236,74 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades"
1 rue de la Mairie
24660 Sanilhac

Dépendance Gir 1/2 :	18,37 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,65 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,95 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 105

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons"
91 Avenue Victor Hugo à Terrasson-Lavilledieu

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-019 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons" à Terrasson-Lavilledieu est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons" à Terrasson-Lavilledieu est fixé comme suit : 557 172,36 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons" à Terrasson-Lavilledieu à la charge du département de la Dordogne s'élève à 118 042,35 €.

Selon l'arrêté n° SPAE- 17-019 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 46 944,69 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 12 076,50 € pour le mois de juin 2017,
- 9 836,86 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence des 4 Saisons"
91 Avenue Victor Hugo
24120 Terrasson-Lavilledieu

Dépendance Gir 1/2 :	17,09 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	10,84 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,60 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 106

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère"
Rue de Saint Avit 7 Rue de Iostanges à Val de Louyre et Caudeau

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-024 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère" à Val de Louyre et Caudeau est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère" à Val de Louyre et Caudeau est fixé comme suit : 283 035,65 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère" à Val de Louyre et Caudeau à la charge du département de la Dordogne s'élève à 94 922,31 €.

Selon l'arrêté n° SPAE- 17-024 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 37 728,93 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 9 732,24 € pour le mois de juin 2017,
- 7 910,19 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère"
Rue de Saint Avit
7 Rue de Iostanges
24510 Val de Louyre et Caudeau

Dépendance Gir 1/2 :	18,59 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,80 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,00 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R.

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 107

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon"
1 rue Pierre Loti à Thenon

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-022 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon" à Thenon est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon" à Thenon est fixé comme suit : 215 625,93 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon" à Thenon à la charge du département de la Dordogne s'élève à 77 571,14 €.

Selon l'arrêté n° SPAE- 17-022 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 30 858,33 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 7 927,25 € pour le mois de juin 2017,
- 6 464,26 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Jardins de Thenon"
1 rue Pierre Loti
24210 Thenon

Dépendance Gir 1/2 :	16,41 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	10,42 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,42 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 108

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Retraite du Manoire"
à Saint-Pierre-de-Chignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-021 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Retraite du Manoire" à Saint-Pierre-de-Chignac est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Retraite du Manoire" à Saint-Pierre-de-Chignac est fixé comme suit :
180 796,08 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Retraite du Manoir" à Saint-Pierre-de-Chignac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 94 485,73 €.

Selon l'arrêté n° SPAE-17-021 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 37 582,38 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 9 660,49 € pour le mois de juin 2017,
- 7 873,81 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Retraite du Manoir"
24330 Saint-Pierre-de-Chignac

Dépendance Gir 1/2 :	17,21 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	10,92 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,64 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R.

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 109

Fixant la tarification de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle"
Rue de l'Isle à Trélissac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-025 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle" à Trélissac est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle" à Trélissac est fixé comme suit : 328 247,15 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle" à Trélissac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 117 719,07 €.

Selon l'arrêté n° SPAE-17-025 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 46 827,57 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 12 031,98 € pour le mois de juin 2017,
- 9 809,92 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle"
Rue de l'Isle
24750 Trélissac

Dépendance Gir 1/2 :	16,75 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	10,63 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,51 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 110

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Verger des Balans"
9 route des Balans à Annesse-et-Beaulieu

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n° SPAE- 16-134 en date du 29 avril 2016 et n° SPAE- 16-140 en date du 31 mai 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 et le montant de la dotation globale pour la dépendance de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu sont abrogés à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu est fixé comme suit : 418 800,86 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 261 987,42 €

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 21 592,47 € jusqu'au mois de mai 2017,
- 23 031,39 € pour le mois de juin 2017,
- 21 832,28 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} juin 2017 pour :

EHPAD "Le Verger des Balans"
9 route des Balans
24430 Annesse-et-Beaulieu

sont fixés comme suit :

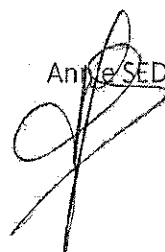
GIR 1/2	22,52 €
GIR 3/4	14,29 €
GIR 5/6	6,06 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *Di*

Anne SEDAN


DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **17 - 111**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Vallée du Roy"
65 rue des artisans à Villamblard

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-103, et l'arrêté n° SPAE-16-104 en date du 21 avril 2016, et l'arrêté n° SPAE-17-073 en date du 31 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance pour la dépendance de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard sont abrogés à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard sont autorisées comme suit :

	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT REPRIS	REPRISE SUR 10687
HEBERGEMENT	552 014,00 €	552 309,77 €	- 3 671,30 €	3 375,53 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Vallée du Roy"

65 rue des artisans

24140 Villamblard

Hébergement	Tarifs TTC	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,30 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	66,17 €	1 ^{er} juin 2017

Dépendance	Tarifs TTC	Date d'application
GIR 1/2	12,45 €	1 ^{er} juin 2017
GIR 3/4	7,89 €	1 ^{er} juin 2017
GIR 5/6	3,36 €	1 ^{er} juin 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard est fixé comme suit : 111 669,77 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 64 655,63 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 5 185,25 € jusqu'au mois de mai 2017,
- 6 401,56 € pour le mois de juin 2017,
- 5 387,97 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,

Par délégation,

La Vice-Présidente déléguée, 

Année SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 112

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Petit Gardonne"
à Montagnac-la-Crempse

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-018 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Le Petit Gardonne" à Montagnac-la-Crempse est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Petit Gardonne" à Montagnac-la-Crempse est fixé comme suit : 240 551,36 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Petit Gardonne" à Montagnac-la-Crempse à la charge du département de la Dordogne s'élève à 118 630,39 €.

Selon l'arrêté n° SPAE-17-018 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 47 135,21 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 12 179,96 € pour le mois de juin 2017,
- 9 885,87 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Petit Gardonne"
24140 Montagnac-la-Crempse

Dépendance Gir 1/2 :	19,71 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	12,52 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,31 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 113

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès"
Route du Perthus à Sigoulès

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-027 en date du 20 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès" à Sigoulès est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017,

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès" à Sigoulès est fixé comme suit : 367 235,07 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès" à Sigoulès à la charge du département de la Dordogne s'élève à 132 078,51 €.

Selon l'arrêté n° SPAE-17-027 en date du 20 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 52 507,83 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 13 531,44 € pour le mois de juin 2017,
- 11 006,54 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès"
Route du Perthus
24240 Sigoulès

Dépendance Gir 1/2 :	18,03 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,44 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,85 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 114

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie"
37 rue Salvador Allendé à Prigonrieux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-015 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" à Prigonrieux est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" à Prigonrieux est fixé comme suit : 337 431,55 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" à Prigonrieux à la charge du département de la Dordogne s'élève à 113 396,32 €.

Selon l'arrêté n° SPAE- 17-015 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 45 079,40 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 11 618,78 € pour le mois de juin 2017,
- 9 449,69 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence de la Cavalerie"
37 rue Salvador Allendé
24130 Prigonrieux

Dépendance Gir 1/2 :	18,11 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,50 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,87 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **17 - 115**

Fixant la tarification de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque"
Rue du Tour de Ville à Issigeac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-028 en date du 20 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque" à Issigeac est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque" à Issigeac est fixé comme suit : 370 034,74 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque" à Issigeac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 111 749,76 €.

Selon l'arrêté n° SPAE- 17-028 en date du 20 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 44 436,68 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 11 438,20 € pour le mois de juin 2017,
- 9 312,48 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD KORIAN "Yvan Roque"
Rue du Tour de Ville
24560 Issigeac

Dépendance Gir 1/2 :	17,65 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,20 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,75 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 116

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence les Chaminades"
Rue des Chaminades à Champagnac-de-Belair

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SDSC/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-010 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Résidence les Chaminades" à Champagnac-de-Belair est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence les Chaminades" à Champagnac-de-Belair est fixé comme suit : 416 701,76 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence les Chaminades" à Champagnac-de-Belair à la charge du département de la Dordogne s'élève à 170 541,65 €.

Selon l'arrêté n° SPAE- 17-010 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 67 776,84 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 17 494,01 € pour le mois de juin 2017,
- 14 211,80 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence les Chaminades"
Rue des Chaminades
24530 Champagnac-de-Belair

Dépendance Gir 1/2 :	18,98 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	12,04 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,11 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 117

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Juvénie"
à Payzac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-013 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Juvénie" à Payzac est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Juvénie" à Payzac est fixé comme suit : 269 569,57 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Juvénie" à Payzac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 14 690,06 €.

Selon l'arrêté n° SPAE- 17-013 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 5 838,13 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 1 506,91 € pour le mois de juin 2017,
- 1 224,17 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Juvénie"
24270 Payzac

Dépendance Gir 1/2 :	18,99 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	12,06 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,12 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017
Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, 

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 118

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch"
4 rue Winston Churchill à Montpon-Ménestérol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-011 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" à Montpon-Ménestérol est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" à Montpon-Ménestérol est fixé comme suit : 281 314,23 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" à Montpon-Ménestérol à la charge du département de la Dordogne s'élève à 109 477,90 €.

Selon l'arrêté n° SPAE- 17-011 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 43 600,62 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 11 138,32 € pour le mois de juin 2017,
- 9 123,16 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Clos Saint Roch"
4 rue Winston Churchill
24700 Montpon-Ménestérol

Dépendance Gir 1/2 :	14,16 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	8,98 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	3,81 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 119

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Feuilleraie"
13 rue Léo Lagrange à Razac-sur-l'Isle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-009 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Feuilleraie" à Razac-sur-l'Isle est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Feuilleraie" à Razac-sur-l'Isle est fixé comme suit : 215 577,08 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Feuilleraie" à Razac-sur-l'Isle à la charge du département de la Dordogne s'élève à 75 538,47 €.

Selon l'arrêté n° SPAE-17-009 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 30 033,90 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 7 735,35 € pour le mois de juin 2017,
- 6 294,87 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Feuilleraie"
13 rue Léo Lagrange
24430 Razac-sur-l'Isle

Dépendance Gir 1/2 :	18,55 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,77 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,99 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, 

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 120

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de
Lamothe"
à Lamothe-Montravel

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-007 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe" à Lamothe-Montravel est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe" à Lamothe-Montravel est fixé comme suit : 377 837,96 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe" à Lamothe-Montravel à la charge du département de la Dordogne s'élève à 49 301,85 €.

Selon l'arrêté n° SPAE- 17-007 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 19 602,41 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 5 048,50 € pour le mois de juin 2017,
- 4 108,49 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe"
24230 Lamothe-Montravel

Dépendance Gir 1/2 :	17,69 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,23 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,76 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 121

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt"
3 rue Jean Moulin à Vergt

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-008 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" à Vergt est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" à Vergt est fixé comme suit : 133 949,02 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" à Vergt à la charge du département de la Dordogne s'élève à 59 816,75 €.

Selon l'arrêté n° SPAE-17-008 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 23 779,21 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 6 129,16 € pour le mois de juin 2017,
- 4 984,73 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Maison du Pays de Vergt"
3 rue Jean Moulin
24380 Vergt

Dépendance Gir 1/2 :	18,14 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,51 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,89 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R'

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **17 - 122**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Vignes"
11 rue Alexandre Dumas Soubieà Moulin-Neuf

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-014 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Vignes" à Moulin-Neuf est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Vignes" à Moulin-Neuf est fixé comme suit : 353 245,03 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Vignes" à Moulin-Neuf à la charge du département de la Dordogne s'élève à 76 144,63 €.

Selon l'arrêté n° SPAE-17-014 en date du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 30 288,13 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 7 784,16 € pour le mois de juin 2017,
- 6 345,39 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Vignes"
11 rue Alexandre Dumas
Soubie
24700 Moulin-Neuf

Dépendance Gir 1/2 :	19,26 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	12,22 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,18 € TTC

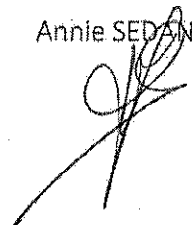
ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée.

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 123

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Chênes Verts"
Le Lyonnet à Agonac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-032 en date du 23 février 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Chênes Verts" à Agonac est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Chênes Verts" à Agonac est fixé comme suit : 360 078,81 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Chênes Verts" à Agonac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 109 208,45 €.

Selon les arrêtés n° SPAE- 17-012 en date du 18 janvier 2017 et n° SPAE-17-032 en date du 23 février 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, un montant de 43 419,62 € a été versé de janvier à mai 2017. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 11 184,63 € pour le mois de juin 2017,
- 9 100,70 € à compter du mois de juillet 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Chênes Verts"
Le Lyonnnet
24460 Agonac

Dépendance Gir 1/2 :	17,91 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,36 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,82 € TTC

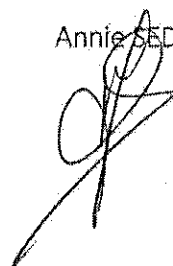
ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R

Annie SEDAN



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES



DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Réglementation de la circulation

LE MAIRE DE Ribérac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 170356

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D13 au PR 71+106 et que pour répondre à des questions de sécurité dû à un manque de visibilité , il importe de réglementer le régime de priorité au carrefour formé par cette route et la voie adjacente rencontrée, commune de Ribérac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D13 est prioritaire par rapport à la voie désignée ci-après, commune de Ribérac
-Chemin rural de la Ferrière, PR 71+106.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché respectif sur la RD n° D13.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

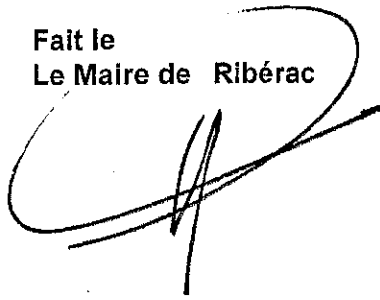
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Ribérac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le
Le Maire de Ribérac



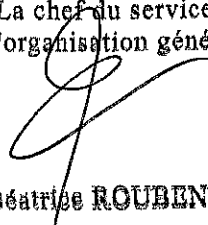
Fait le 11 MAI 2017
Le Président du Conseil Départemental,



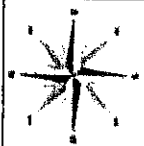
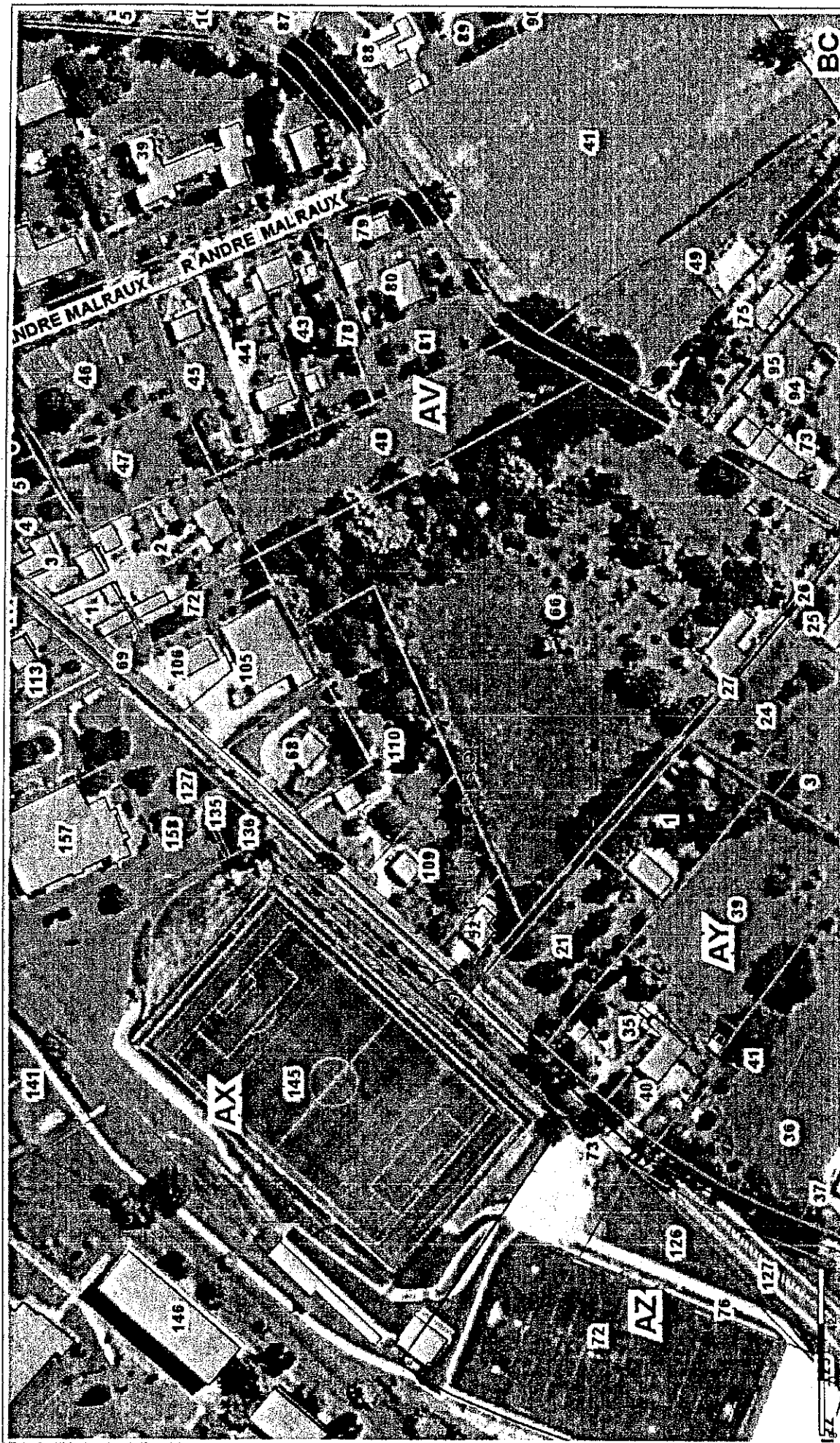
Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENZ



Edité le 23/02/2017 - Echelle 1/2000

R

- source : BD ORTHO Haute Résolution - 20 cm (IGN, 2012)

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Limitation de vitesse

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

170357

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant que la succession de virages en bout d'une ligne droite nécessite une signalisation adaptée à la mise en sécurité de ce secteur, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D78 du PR 2+705 au PR 2+870, Le Claud de Gabari, hors agglomération sur le territoire de la commune de Tocane-Saint-Apre,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D78 du PR 2+705 au PR 2+870, Le Claud de Gabari, hors agglomération sur le territoire de la commune de Tocane-Saint-Apre.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

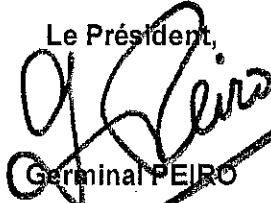
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

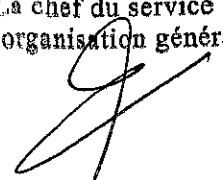
PERIGUEUX, le 11 MAI 2017

Le Président,

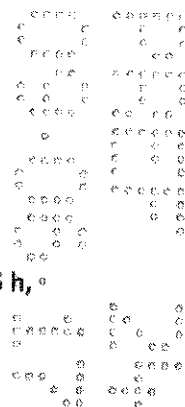

Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENZ

SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »



DELIBERATION N° B CS 2017 – 1

**Le Bureau du syndicat mixte s'est réuni en séance publique le 12 MAI 2017 à 15 h,
Salle de réunion du SDIS 1er étage
3 route d'Atur – 24750 BOULAZAC**

Sous la Présidence de Mr Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	5 MAI 2017	Nombre de membres du bureau en exercice : 7	Lieu : Salle de réunion du SDIS à BOULAZAC
Membres présents : 4 A savoir :	Mrs : Germinal PEIRO, Jacques AUZOU, Philippe DUCENE et Alain CURNIL		
Membres absents ou excusés : 3 A savoir :	Messieurs : Benjamin DELRIEUX, Thierry BOIDE, Jean-Michel LAMASSIAUDE		
Procurations / Pouvoirs	NEANT		
Total des Membres présents ou représentés	4		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes:	Mrs. JP SAUTONIE, S DELOULE, B BRET, S GODEFROY (SDE 24) Mmes : G MARRE		

Le Président PEIRO a constaté que le quorum était atteint

Mr CURNIL a été désigné comme secrétaire de séance

Approbation et validation du compte rendu de la réunion du 5 septembre 2016

Le compte-rendu ci-joint de notre réunion du 5 Septembre dernier résume, de façon synthétique et précise nos échanges essentiels.

Je vous rappelle qu'au cours de cette session nous avons évoqué l'ordre du jour ci-après retranscrit et, les délibérations y relatives ont toutes été adoptées (à l'exclusion bien entendu des points purement informatifs pour lesquels il m'a été simplement donné acte des informations communiquées) :

POINT 1 de notre ordre du jour :

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 5 Septembre 2016

Voici le procès-verbal de notre précédente réunion que je vous propose d'approuver si vous n'avez pas d'observations à formuler :

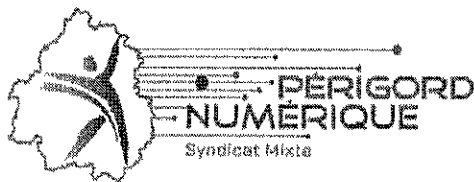
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU DU COMITE SYNDICAL

DU SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

du 5 Septembre 2016 à 14 h 00

Salle Lurçat

HOTEL DU DEPARTEMENT



Le 5 septembre 2016 à 14 heures, le Bureau du Comité Syndical du Syndicat Mixte Périgord numérique, après convocation légale, s'est réuni, au siège du Syndicat Mixte, Hôtel du Département de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier CS11200 24019 Périgueux et, dans la salle Lurçat du Conseil Départemental, sur l'ordre du jour suivant:

1. Plan d'investissement et contribution des membres

2. Programmation des travaux FTTH

2.1. Grand périgueux

2.2. Sarlat-Terrasson

3. Point lancement travaux en cours

4. Questions diverses

Le Président a fait l'appel des délégués

SONT PRESENTS :

G PEIRO Président du SMPN
J AUZOU 1^{er} Vice-Président
Ph DUCENE 2^{ème} Vice-Président
B DELRIEUX 3^{ème} Vice-Président
T BOIDE 4^{ème} Vice-Président
Alain COURNIL membre du bureau
JM LAMASSIAUDE membre du bureau

Soit la totalité des membres du bureau tel que composé aux termes de la délibération N° 2016-04

Le Président a constaté que le quorum était atteint

Mr DELRIEUX est désigné comme secrétaire de séance

ASSISTAIENT EN OUTRE SANS VOIE DELIBERATIVE:

Mr Jean Philippe SAUTONIE DGS adjoint CD 24 et Directeur SMPN
Mme MARRE CD 24 chef projet SMPN
Mme LANDRI CD 24 suivi administratif et financier SMPN
Mr. GADRAT CD 24 juriste DGS

Après avoir rappelé l'ordre du jour le Président a donné connaissance du compte rendu de la réunion du 5 novembre 2015.

Aucune remarque n'a été formulée et le compte-rendu a été approuvé à l'unanimité

S'agissant du point 1 :

Plan d'investissement et contribution des membres

AVERTISSEMENT

Compte tenu des échanges qui ont eu lieu et, en attendant la position définitive du SDE 24 sur la mise en adéquation éventuelle de ses délibérations budgétaires au regard des répartitions définies lors de l'adoption du SDTAN cette délibération n'a pas été mise au vote ;

Dans son rapport le Président PEIRO a tenu à rappeler la chronologie du plan départemental qui a vu un premier Schéma élaboré et adopté par le Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne le 08 mars 2012 puis, actualisé sous la maîtrise d'ouvrage du Département de la Dordogne et adopté à l'unanimité par délibération du Conseil général en date du 31 janvier 2014 ;

Le Président a précisé que c'est dans ces conditions, qu'après avoir validé à l'unanimité, lors de ses réunions des 14 juin et 4 octobre 2013, les orientations du déploiement du Très Haut Débit en Dordogne, le Département, afin de mobiliser tous les acteurs concernés par ce déploiement a, en concert avec les autres acteurs publics et notamment le SDE 24 et la Région « AQUITAINE », initié la constitution du Syndicat Mixte Ouvert « PERIGORD NUMERIQUE ».

AINSI le Président a indiqué que :

Ce syndicat Mixte avait été créé par arrêté n° 2014052-0002 du Préfet de la Dordogne en date du 21 Février 2014.

Le 28 février 2014 il était procédé à l'installation du comité syndical et des instances et adopté le premier budget du syndicat, avec notamment un premier budget d'investissement de 2 millions d'€.

Le 3 mars 2014 il était procédé au dépôt du pré-dossier commun Région/Département auprès du FSN (Fonds national pour la société numérique),

Le 26 mai 2014 : dépôt du dossier définitif de demande auprès du FSN par la Région Aquitaine (partie commune Région/Département),

Le 21 juillet 2014 avait lieu le dépôt dossier définitif de demande auprès du FSN de la partie « Périgord Numérique ».

Le 7 janvier 2015 il était procédé au lancement des premiers travaux de fibrage des NRZO pour 2 millions d'€.

Le 2 mars 2015 le Comité Syndical adopté le budget primitif de 2015, à hauteur de 10.1 millions d'€ en investissement.

Le 4 mars 2015 avait lieu l'audition du SMO devant le comité de concertation France très Haut Débit et le CGI (Commissariat général à l'investissement).

En Juillet 2015 il était procédé à la réception de travaux de fibre de 14 centres bourgs en Dordogne

En Novembre 2015 Orange mettait en service les montées en débit sur le NRAZO fibrés des 14 centres bourgs

En décembre 2015 il était lancé des nouveaux marchés de travaux pour 10 millions d'€

Le 3 mars 2016 il était reçu, au regard de la qualité du dossier***, l'approbation définitive du financement au titre du FSN par le comité national d'engagement.

Le 24 mars 2016 le Premier Ministre l'Etat donnait son accord préalable de principe, conformément au cadre de l'appel à projet France THD -RIP » pour un financement dans un plafond de subvention de 56 840 000 €

Le 27 juin 2016 la CDC et la mission France Très Haut Débit confirmaient cet accord et listaient les étapes nécessaires à la conclusion de la convention de financement.

Le Président a par la suite rappelé que cette première phase de 6 ans du SDTAN a été actée par tous à hauteur de 168 millions d'€ et que ces investissements ont pour but de permettre d'irriguer tout le département avec :

- Un réseau de collecte de plus de 1 200 km, qui va permettre le raccordement de 400 sites prioritaires
- Des opérations de montée en débit
- Des déploiements des premières plaques de FTTH, avec deux rapidement sur le Grand Périgueux et sur la vallée Vézère de Terrasson à Sarlat, et sur le nord avec 63 000 prises au final.

Le Président tient donc à rappeler aux adhérents que sous peine de déséquilibre des budgets et des finances de notre Syndicat Mixte et donc de retard, faute de crédits suffisants, dans la programmation des travaux, il est donc indispensable qu'ils intègrent dans leur budget respectif la répartition définie entre eux lors de l'adoption du SDTAN.

Il rappelle donc que ces retards auraient des conséquences financières non négligeables pour le Syndicat Mixte :

- Pénalités pour non remise de prises en nombre suffisant à la SPL et à son concessionnaire dans les délais requis et négociés;
- Baisse des aides d'état pour non-respect du calendrier.

Il conclut en estimant qu'il est donc indispensable que chaque membre face en sorte de budgéter, voire de régulariser budgétairement sa contribution sur la base de répartition telle que définie dans le SDTAN.

M DUCENE prend alors la parole pour rappeler que la contribution du SDE 24 qu'il préside aux dépenses d'investissements du SMPN résulte du vote du budget du SDE 24 par les élus délégués et n'est pas une prérogative présidentielle

Le Président PEIRO lui fait observer que pourtant lors de l'adoption du SDTAN, par l'assemblée départementale qui dans son tableau de financement incluait une contribution du SDE 24 bien supérieure à celle programmée par ce dernier dans son budget, il n'avait émis aucune réserve.

M DUCENE reprend la parole pour rappeler qu'il n'est pas maître des décisions du comité syndical du SDE 24 et, sur intervention de M AUZOU, qu'il concertera toutefois les délégués sur cette problématique. Il poursuit en indiquant qu'il convient également de noter que la notification par le Premier Ministre de la subvention de l'Etat au SMPN, n'est qu'une décision de principe, la décision définitive n'intervenant que postérieurement à l'instruction globale du dossier et que le Syndicat doit donc se montrer vigilant sur son plan de financement. Il rappelle enfin la problématique des amortissements.

Compte tenu de ces échanges, la délibération n'est pas mise au vote

S'agissant du point 2 :

2. Présentation de la programmation des travaux FTTH

2.1. Grand périgueux

2.2. Sarlat-Terrasson

Le Président a présenté son rapport et rappelé que lors du vote du budget primitif 2016, le Comité Syndical, par sa délibération N° 2016-21 a rappelé qu'il avait pris acte dans sa réunion du 10 mars 2016 des orientations budgétaires 2016, dans lesquelles il avait été proposé de poursuivre la stratégie de déploiement de la fibre, avec un objectif en termes d'investissement pour 2016 de l'ordre de 16 millions d'€, afin de donner une forte impulsion sur le territoire et de se conformer au plan pluriannuel d'investissement défini dans le Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), au regard duquel, après étude approfondie, l'aide de l'Etat de plus de 55 M€ a été accordée (56,84 millions d'€ maximum).

Pour respecter les engagements du SMPN et le calendrier déterminé dans le SDTAN, il a poursuivi ces explications en indiquant que le Comité Syndical a acté, dans sa délibération ci-dessus visée qu'il convenait d'amorcer, cette année, le déploiement des premières plaques FTTH ; ce qui permettait de déterminer ainsi 4 axes prioritaires de travaux à savoir :

1. poursuite du fibrage de NRA-ZO,
2. fibrage de zones d'activité économique et d'entreprises,
3. fibrage des services publics,
4. lancement des premières plaques FTTH.

En suivant, le Comité Syndical, après approbation du budget a décidé de mandater « le bureau du Syndicat Mixte Périgord Numérique pour définir et valider la programmation des travaux qui feront l'objet des consultations et procédures de marchés publics lancées en 2016 ».

S'agissant du déploiement des premières plaques FTTH, afin de tenir compte des objectifs visés dans le SDTAN, du plan de charge de la SPL « NOUVELLE AQUITAINE THD » et des engagements contractés

par notre syndicat mixte quant à la livraison de prises FTTH (6000 prises fin 2017), Le Président a donc précisé au Bureau qu'il était proposé de lancer les premières plaques FTTH :

- a) Sur l'agglomération du GRAND PERIGUEUX
- b) Sur la plaque « SARLAT/TERRASSON »

Puis le Président a cédé la parole à M SAUTONIE qui a présenté en détail, avec l'aide de M COURCEL, s'agissant de la plaque du GRAND PERIGUEUX, le programme prévisionnel des travaux, le coût global prévisible, les coûts moyens « à la prise » et commenté les différents tableaux en possession des membres du bureau.

M AUZOU a pour sa part, insisté sur la nécessité de tenir « les délais » compte tenu des attentes des usagers potentiels, particuliers ou entreprises

Plus personne ne demandant à prendre la parole la délibération a été mise aux voix. Le bureau a donc à l'unanimité décidé :

A) Compte tenu des critères visés, du plan de financement de l'opération, d'arrêter, de définir et valider la programmation des travaux de lancement des plaques FTTH qui feront l'objet des consultations et procédures de marchés publics lancées en 2016 selon les modalités et priorités figurant dans les documents qui lui ont été présentés et qui demeurent annexés à sa délibération.

B) Adopté le calendrier prévisionnel de ces travaux, sous réserve de leur adéquation au budget du Syndicat Mixte et de la disponibilité de la trésorerie nécessaire pour assurer des paiements réguliers dans les délais conformes à la réglementation et aux engagements qui pourraient être contractés.

C) Dit qu'il appartenait au Président de mettre en œuvre, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties et sous réserve des attributions de « la CAO, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui « pourraient y être relatifs... »

S'agissant du point 3 :

Point sur les travaux en cours

Le Président a présenté aux élus un point précis sur les travaux en cours et notamment sur l'évolution du Marché 15-001. Le bureau lui en a donné acte à l'unanimité

S'agissant du point 4 :

Questions diverses

Le Président a également fait un point d'actualité sur l'évolution de la délibération du Comité Syndical n° 2015-41 relative aux conventions dont il avait autorisé la signature en précisant qu'à ce jour ces dernières n'avaient pu être ratifiées car elles faisaient référence à l'opérateur du réseau de communication électronique et que cet opérateur en l'espèce « LA SPL » était encore en cours de négociation avec le concessionnaire auquel le marché devrait être attribué. Il précisait toutefois que la SPL avait été rendue destinataire de ces deux conventions et avait pu formuler des observations.

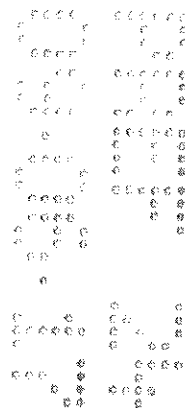
Il clôturait enfin son intervention en faisant un point sur le Marché AMO lancé en vertu de la délibération 2016-14 du Comité Syndical.

Le Bureau lui a donné acte, à l'unanimité, de sa communication et de ce point d'information.

Plus personne ne demandant à prendre la parole, la séance a été levée à 15 h 35

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRESIDENT DU SMPN



1. Plan d'investissement et contribution des membres
2. Programmation des travaux FTTH
 - 2.1. Grand périgueux
 - 2.2. Sarlat-Terrasson
3. Point lancement travaux en cours
4. Questions diverses

Je vous propose que ce compte rendu soit adopté, sauf observations contraires ou demandes de modifications de votre part.

En conséquence,

LE BUREAU DU COMITE SYNDICAL,

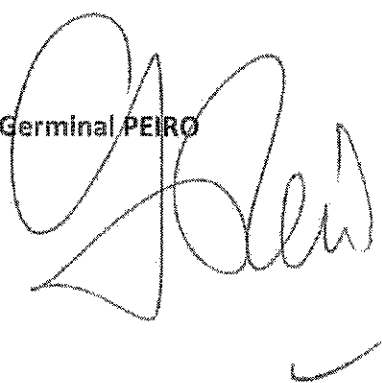
VU le compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du 5 Septembre 2016 présenté par M. le Président du Syndicat Mixte « Périgord Numérique »,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE à l'unanimité et sans observation le compte-rendu

Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique

Germinal PEIRO



DELIBERATION N° BCS 2017 - 2

Poursuite des opérations de fibrage de NRAZO et de montée en débit
Opticalisation, PRM
Programmation des travaux

Le Bureau du syndicat mixte s'est réuni en séance publique le 12 MAI 2017 à 15 h,
Salle de réunion du SDIS 1er étage
3 route d'Atur – 24750 BOULAZAC

Sous la Présidence de Mr Germain PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	5 MAI 2017	Nombre de membres du bureau en exercice : 7	Lieu : Salle de réunion du SDIS à BOULAZAC
Membres présents : 4 A savoir :	Mrs : Germain PEIRO, Jacques AUZOU, Philippe DUCENE et Alain CURNIL		
Membres absents ou excusés : 3 A savoir :	Messieurs : Benjamin DELRIEUX, Thierry BOIDE, Jean-Michel LAMASSIAUDE		
Procurations / Pouvoirs	NEANT		
Total des Membres présents ou représentés	4		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes:	Mrs. JP SAUTONIE, S DELOULE, B BRET, S GODEFROY (SDE 24) Mmes : G MARRE		

Le Président PEIRO a constaté que le quorum était atteint

Mr CURNIL a été désigné comme secrétaire de séance

1 - RAPPEL :

Lors de la première réunion de notre syndicat, par délibération 2014-8 du 28 Février 2014, le Comité Syndical avait relevé que notre Département de la Dordogne était un territoire relativement mal desservi par le haut débit avec un faible taux de dégroupage et de nombreuses zones blanches pour lesquelles les opérateurs ne montraient guère d'intérêt. Le comité syndical avait ainsi relevé que le développement des réseaux à Haut et Très Haut Débit était donc un véritable enjeu de désenclavement mais aussi de développement et de compétitivités des territoires

Dans ces conditions, compte tenu de l'importance des besoins, des urgences et des priorités à établir il avait alors donné mandat au Bureau du Syndicat Mixte d'arrêter le détail de la programmation des travaux, ce qui avait été fait par délibération BCS 2014-1 au vu de laquelle les premiers travaux ont été entrepris.

Lors du vote du budget primitif 2015 il avait été décidé d'amorcer le déploiement du réseau de collecte conformément au SDTAN en ayant 3 axes prioritaires de travaux :

- La poursuite du fibrage de NRA-ZO,
- Le fibrage de zones d'activité économique et d'entreprises,
- Le fibrage des services publics.

En conséquence par délibération N° 2015-34 du 26 Juin 2015 le Comité Syndical avait également donné délégation à notre Bureau pour arrêter au regard des orientations dégagées ci-dessus le détail de la programmation des travaux et, selon les besoins identifiés, pour prendre toute décision afin de permettre au Président de mettre en œuvre, dans le cadre des délégations consenties et sous réserve des attributions de la CAO, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui pourraient y être relatifs ;

Par délibération B CS 2015-1 du 5 novembre 2015, notre Bureau avait donc décidé, de retenir comme prioritaires divers NRAZO, PRM et ZAE et, dit que les marchés devraient être préparés conditionnellement (pour tenir compte d'une éventuelle prise de position de l'Europe remettant en cause les aides promises) de la façon suivante :

- Une tranche ferme (« couverte par des recettes « sûres » : financement des collectivités locales AMO et participation SPL déduit)
- Une tranche conditionnelle (Financement Etat et Europe)
- Marché public à bon de commandes (ou accord-cadre au terme de la réglementation EU), divisé en quatre lots pour tenir compte du montant du marché et de la taille du territoire départemental.

Cette « programmation » des travaux était arrêtée selon le tableau prévisionnel repris ci-après :

Périgord Vert		Vallée de l'Isle		Bergeracois		Périgord Est		TRANCHE TERRAIN
	143 000 €		232 000 €		96 000 €		244 000 €	
	343 000 €		68 000 €		166 000 €		249 290 €	
	245 262 €		192 000 €		170 000 €		570 835 €	
	400 000 €		266 130 €		194 000 €		201 200 €	
MAREUIL	200 000 €		423 506 €		205 106 €	NEGRONDES	200 000 €	
	1 331 262 €		1 181 635 €	VELINES	200 000 €		1 265 325 €	
					1 031 106 €			
SAINT MARTIAL DE VALETTE	192 000 €	SAINT MARTIN DE GURCON	275 000 €	COUZE ET ST FRONT	99 000 €	SAINT CYBRANET	305 000 €	TRANCHE CONDITIONNELLE
SAINT MARTIN DE RIBERAC	124 000 €	MANZAC SUR VERN	216 000 €	SAINT AGNE	294 000 €		263 985 €	
ST FRONT LA RIVIERE	111 000 €	ST ANTOINE CUMOND	274 000 €	PRIGONRIEUX	200 000 €		177 963 €	
	393 617 €	SOURZAC	198 000 €	LA FORCE	87 000 €		411 529 €	
					220 863 €		143 156 €	
	263 985 €		263 985 €		264 498 €		263 985 €	
	263 985 €		263 985 €		263 985 €		263 985 €	
	263 985 €		263 985 €		263 985 €		385 319 €	
	263 985 €		263 985 €		263 985 €		263 985 €	
SAINT PARDOUX LA RIVIERE	200 000 €	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	200 000 €		263 985 €			
				GARDONNE	200 000 €			
				LAMONZIE				
				SAINT-MARTIN	200 000 €			

Par ailleurs, dans cette même délibération vous m'avez donné mandat de mettre en œuvre, dans le cadre des délégations qui m'ont été consenties et sous réserve des attributions de « la CAO, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui » pourraient y être relatifs..... » et vous avez rappelé que conformément à votre délibération BCS 2014-1 dans le cadre du souhait, émis par certaines communes de pouvoir contribuer financièrement à l'opticalisation ou à la montée en débit de leur territoire, j'avais également mandat « avec faculté de délégation, d'instruire ces demandes et toutes celles qui pourraient ultérieurement survenir, pour rechercher, en lien si nécessaire avec les établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre concernés, les solutions éventuelles qui permettraient au Syndicat mixte de percevoir directement ou indirectement, ces contributions ou concours. »

Ainsi conformément à cette délibération, le marché alloti en 4 lots a été lancé et attribué en la forme d'un « accord-cadre » tel que défini par la réglementation EU (Marché à bons de commandes de l'ancien code des marchés publics).

Comme je l'indiquais lors de notre débat d'orientation budgétaire, à ce jour donc, deux vagues successives de travaux de montée en débit ont été lancées :

➤ **1^{ère} vague :**

Les premiers travaux de montée en débit, à hauteur de 2 millions d'€, qui ont dû être réalisés dans un calendrier très contraint pour pouvoir bénéficier de l'enveloppe des fonds FEADER à hauteur de 992 558 € qui ont concernés les 15 communes suivantes : Angoisse, La Douze, Proissans, St Nexans, Lamonzie Montastruc, Meyrals, Pomport, St Rémy, Fougueyrolles (POY001 et POY102), St Géraud de Corps, Montagnac La Crempse, St Laurent des Vignes, Grun-Bordas, Prigonrieux, St Germain des Prés

➤ **2^{ème} vague :**

Les seconds travaux toujours de Montée En Débit (MED) prévues au SDTAN sur 57 communes et 6 ZAE. Ces travaux débutés en 2016 doivent prendre fin en juin 2017 ; Ils concernent les communes de : Lisle, Léguillac de l'Auche, Bourdeilles, Varaignes, Mareuil, Saint-Martial de Valette, Saint-Martin de Ribérac, Saint-Front la Rivière, Saint-Just, Bussac, Goûts-Rossignol, Paussac et Saint-Vivien, Busserolles, Saint-Pardoux la Rivière, Douzillac, Saint-Front de Pradoux, Saint-Martial d'Artenset, Chalagnac Eyvirat, Saint-Paul de Serre, Saint-Martin de Gurson, Manzac-sur-Verne, Saint-Antoine de Cumond, Sourzac, Beaupouyet, Saint-André de Double, Ponteyraud, La Force, Lalinde, Lamonzie Saint-Martin, Varennes, Pressignac Vicq, Vélignes, Couze et Saint-Front, Saint-Agne, Prigonrieux, Plaisance, Monsac, Saint-Avit de Vialard, Singleyrac, Thenac, Saint-Avit Senieur, Gardonne, Mauzens Laloulié, Les Eyzies de Tayac, Veyrignac, Negrondes, Saint-Cybranet, Saint-Félix de Reillac, Tamniès, Campagnac les Quercy, Saint-Front d'Alemps, Simeyrols, Saint-Geyrac, Bars, Bouzic, Peyrignac, St Médard de Mussidan.

Comme je vous l'annonçais également lors de notre débat d'orientations budgétaires, pour tenir les délais relatifs aux opérations de montée en débit, doivent être lancées, dès ce mois de juin 2017, les opérations suivantes de MED conformément au SDTAN et ce, afin de terminer l'ensemble des opérations au 31 décembre 2018, dans le but de satisfaire au calendrier convenu avec la mission France Très Haut Débit.

Etant précisé qu'au-delà du fibrage du NRA-ZO, ces travaux permettent d'amener la fibre dans ces bourgs. Celle-ci servira donc effectivement aujourd'hui à monter les débits de 20 à 80 Mégas en fonction des installations et des distances à partir du NRA-ZO, mais elle servira, demain de support pour poursuivre les travaux et amener la fibre jusqu'aux habitations (FTTH : Fiber to the Home).

Le marché que nous avons lancé et attribué en Juin 2016, au vu de votre délibération du 5 novembre 2015 étant un accord cadre d'un an renouvelable, sans maximum, sur la base de bordereau de prix unitaire, nous avons donc la possibilité, sous réserve de renouvellement du marché, de passer de nouvelles commandes, aux clauses et conditions, notamment de prix, de ce marché.

Or, il appartient au bureau du comité syndical, pour arrêter conformément à la délégation qui lui a été donnée, « le détail de la programmation » de déterminer les critères qui vont présider au choix des NRAZO, MED et, autre PRM se situant hors des zones AMII, qui seront concernés par ces nouvelles commandes.

Toutefois s'agissant des NRAZO et PRM le Bureau a estimé nécessaire ainsi que cela résulte de sa précédente délibération BCS N° 2014-1 de retenir comme règle de priorisation et contraintes à prendre en considération les principes suivants :

- **NRA-ZO : Priorité par saturation, par nombre de ligne et par coût, plus un NRA-ZO est saturé plus sa priorité est haute.**
- **PRM : Priorité par efficacité de la montée en débit sur le plus grand nombre de lignes desservies, par nombre de ligne et par coût.**

A cela se rajoute des opportunités liées à des aménagements de bourg qui sont imminents ou à des travaux actuels qui nécessitent d'être réalisés en même temps pour soit optimiser les coûts ou soit pour une raison technique.

Je vous propose donc, compte tenu des études effectuées par les services en concertation avec notre AMO de retenir la programmation des travaux objets des nouvelles commandes à passer dans le cadre de l'accord-cadre selon le phasage suivant :

Une première phase correspondant essentiellement aux opportunités évoquées ci-dessus (aménagement de bourg, travaux en concomitance, Etc.) qui sera exécuter à partir de Juin jusqu'en Septembre/Octobre 2017 selon les tableaux synthétiques ci-après :

NRA-ZO

COMMUNE DU NRA-ZO	COMMUNE DU NRA D'ORIGINE	TOTAL DES COUTS
SOUDAT (BUSSIERE SOUDAT)	BUSSIERE BADIL	211 436 €
SAINT MARTIN LE PIN (inclut le lien JAVERLHAC/NONTRON pour opticalisation NRA JAVERLHAC)	JAVERLHAC CHAPELLE ST ROBERT	404 187 €
MAUZAC ET GRAND CASTANG	SAINT MARCEL DU PERIGORD	120 238 €
PEZULS	SAINTE ALVERE	150 756 €

PRM

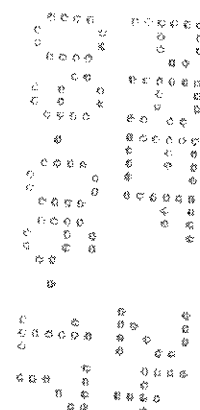
COMMUNE	NRA ORIGINE	TOTAL DES COUTS
TEYJAT	24214JAV	96 703 €
SAINT MARTIN L'ASTIER	24299MUS	114 289 €
ALLES DUR DORDOGNE	24240LIL	116 025 €
SAINT PIERRE D'EYRAUD	24194GAR	115 540 €
THENAC PUYGUILHEM	24534SIG	75 464 €
PRESSIGNAC VICQ	24445SMP	8 548 €
RAZAC D'EYMET	24373AUC	85 000 €
SAINTE MONDANNE	24081CLX	131 250 €
SAINTE FOY DE LONGAS	24362S2V	183 840 €
SAINT GERMAIN DE BELVES	24006ALS	209 813 €
CENAC ET SAINT JULIEN	24091CEN	95 195 €

Une deuxième phase correspondant de façon plus classique au programme des opérations à réaliser mais tenant compte des localisations géographiques des communes par rapport aux plaques FTTH sur le Sarladais et autour du Grand Périgueux, puis des cas les plus défavorables dans le Nontronnais et dans un Bergeracois élargi (entre Montpon et le secteur Beaumont, Le Bugue...etc.). Cette deuxième période de travaux se situera vraisemblablement entre septembre 2017 et fin mars 2018, l'objectif étant, conformément aux engagements pris de finaliser les travaux MED en Décembre 2018. Cette programmation serait la suivante :

NRA-ZO

COMMUNE DU NRA-ZO	COMMUNE DU NRA D'ORIGINE	TOTAL DES COÛTS
Hautefaye	JAVERLHAC CHAPELLE ST ROBERT	85 988 €
Jumilhac-le-Grand	JUMILHAC-LE-GRAND	30 224 €
Nantheuil	THIVIERS	60 683 €
Saint-Martin-de-Fressengeas	SAINT JEAN DE COLE	167 471 €
Saint-Pancrace	CHAMPAGNAC DE BEL AIR	239 798 €
Saint-Pierre-de-Frugie	LA COQUILLE	37 688 €
Savignac-de-Nontron	NONTRON	182 613 €
Bouteilles-Saint-Sébastien	VERTEILLAC	75 609 €
Champagne-et-Fontaine	LA CHAPELLE GRESIGNAC	155 353 €
Lusignac	VERTEILLAC	279 741 €
La Roche-Chalais	LA ROCHE CHALAIS	212 356 €
Bergerac	BERGERAC	162 677 €
Bergerac	BERGERAC	121 426 €
Boisse	ISSIGEAC	175 868 €
Le Buisson-de-Cadouin	MOLIERES	221 159 €
Fleurac	ROUFFIGNAC ST CERNIN DE R	19 758 €
Grives	BELVES	308 042 €
Peyrillac-et-Millac	CARLUX	204 888 €
Saint-Amand-de-Coly	COLY	162 233 €
Saint-Chamassy	LE BUGUE	116 664 €
Naussannes	BEAUMONT DU PERIGORD	110 000 €
Bonneville et St Avit Fumadières	VELINES	200 000 €
Saint Antoine de Breuilh	ST ANTOINE DE BREUILH	200 000 €
Saint-Cernin-de-l'Herm	VILLEFRANCHE DU PERIGORD	151 907 €

COMMUNE	NRA ORIGINE	TOTAL DES COUTS
SAINT PARDOUX DE DRONE	24460SMD	219 250 €
SAINT PAUL LIZONNE	24007ALL	202 264 €
LUSSAS ET NONTRONNEAU	24221RUD	279 785 €
BOURDEILLES	24144CYC	38 151 €
CANTILLAC	24064BTM	62 666 €
ST FRONT LA RIVIERE	24479SPX	81 399 €
BIRAS	24530SEN	193 968 €
AUGIGNAC	24016AGG	165 268 €
CHERVAL	24109GR2	98 199 €
ST JULIEN DE BOURDEILLES	24198GON	228 837 €
QUINSAC	24096CHA	69 628 €
CHALAI	24133COQ	238 564 €
SAINT GERY	24191FRE	380 872 €
ST VINCENT JALMOUTIERS	24490SPR	85 619 €
BOURROU	24581VID	229 339 €
CHALAGNAC	24160EGL	106 151 €
CHENAUD	24376SYE	56 449 €
SAINT HILAIRE D ESTISSAC	24581VID	62 739 €
LES LECHES	24234LEC	237 472 €
JAURE	24581VID	208 748 €
CHALAGNAC	24160EGL	104 426 €
SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	24299MUS	146 020 €
BOURGNAC	24299MUS	53 674 €
BOSSET	24234LEC	269 403 €
SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	24299MUS	88 451 €
RIBERAC	24352RIB	144 389 €
NEUVIC	24309NEU	236 465 €
SAINT SABINE BORN	24310NOV	161 285 €
QUEYSSAC	240772CA	242 146 €
CAUSE DE CLERANS	24382SCL	44 742 €
SAINT MAIME DE PEREYROL	24365STV	267 787 €
LALINDE	24223LAL	93 947 €
RAZAC DE SAUSSIGNAC	24523SD2	205 047 €
CUNEGES	24534SIG	198 363 €
SAINT CERNIN DE LABARDE	24374AUL	255 104 €
BEAUREGARD ET BASSAC	24155DOU	202 723 €
GAGEAC ET ROUILLAC	24523SD2	157 055 €
VITRAC	24082CAC	235 508 €
SAINT CREPIN ET CARLUCET	24516SAG	63 539 €
AZERAT	24550THE	204 113 €
VEYRINES DE VERGT	24571VER	219 392 €
LA DOUZE	24156VRS	144 638 €
SALON	24571VER	143 646 €
SALAGNAC	24196GEN	51 507 €
CARSAC AILLAC	24471SNA	245 689 €
STE EULALIE D'ANS	24555TOR	106 787 €
PAYZAC	24320PAY	185 781 €
CHATRES	24021BAD	203 422 €
SAINT FELIX DE VILLADEIX	24445SMP	201 521 €
MONTAGNAC D'AUBEROCHES	24241UM	238 591 €
VITRAC	24091CEN	111 667 €
SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	24164EXC	68 204 €
PEYZAC LE MOUSTIER	24330PLA	233 251 €
SORGES	24540SOL	131 271 €
AJAT	24550THE	232 136 €
LA BOISSIERE D'ANS	24147CBJ	191 870 €
SAINT VINCENT DE COSSE	24577VEZ	97 488 €



EN CONSEQUENCE :

Sur convocation du Président,

Le bureau du comité syndical :

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté n° 2014052-0002 de Mr le Préfet de la Dordogne en date du 21 février 2014 portant création du Syndicat mixte Périgord numérique et les arrêtés subséquents portant modification des statuts ;

VU le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

VU ENSEMBLE la délibération 2014-8 du 28 Février 2014 du comité syndical et, concernant l'amorçage du déploiement du réseau de collecte, la délibération 2015-34 du 26 Juin 2015 ci-après intégralement reproduite :

« DECIDE de poursuivre les opérations de fibrage de NRAZO et de montée en débit et, d'amorcer le déploiement du réseau de collecte conformément au SDTAN en ayant les 3 axes prioritaires de travaux déterminés lors du « vote du budget primitif :

- poursuite du fibrage de NRA-ZO,
- fibrage de zones d'activité économique et d'entreprises,
- fibrage des services publics.

« DONNE délégation au bureau du Syndicat pour arrêter au regard des orientations dégagées ci-dessus le détail de la programmation des travaux et, selon les besoins identifiés, et, de prendre toute décision afin de permettre au Président de mettre en œuvre, dans le cadre des délégations consenties et sous réserve des attributions de « la CAO, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui « pourraient y être relatifs..... »

VU les délibérations du bureau BCS 2014-1 et, BCS 2015-1 cette dernière en date du 5 novembre 2015.

VU le débat d'orientation budgétaire et la délibération N° 2017-08 du Comité Syndical en date du 12 avril 2017 portant adoption du budget primitif 2017.

VU le marché 15-001 « Mise en œuvre d'infrastructures de télécommunications pour la montée en débit (« Points de raccordement mutualisés » et liaisons en fibre optique entre NRA et NRA-ZO) et le raccordement de Zones d'Activités », marché « à bons de commandes » ou Accord Cadre au sens de la réglementation UE,

Considérant que le marché 15-001 est un marché à bons de commande au sens de l'article 77 du Code des marchés publics, conclu avec un montant minimum de sept cent cinquante mille euros hors taxes (750 000 € HT) et sans maximum.

Considérant que la durée de ce marché a été fixée à 12 mois à compter de la notification du marché avec faculté de reconduction dans les mêmes termes 3 fois, pour une même période par décision expresse du pouvoir adjudicateur dans un délai d'un (1) mois minimum avant l'échéance de la période en cours d'exécution.

Considérant que la décision de reconduire le marché doit être adressée au Titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception.

Considérant cependant qu'eût égard à l'importance des coûts, le calendrier prévisionnel de ces travaux, ne peut être adopté que sous réserve que les budgets soient en adéquation et que le Syndicat mixte dispose de la trésorerie nécessaire pour assurer les paiements réguliers ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire dans ces conditions de tenir compte de ces données.

EN CONSEQUENCE

LE BUREAU DU COMITE SYNDICAL

AUTORISE, si nécessaire et, en tant que de besoin, le Président, ou son délégataire à conclure et ratifier un avenant de prorogation du marché 15-001 pour le compte du Syndicat Mixte Périgord numérique, pour une nouvelle durée de 12 mois et, dans les formes et délais prescrits par la réglementation et les pièces du marché.

EN CONSEQUENCE DECIDE :

A) Compte tenu des critères ci-dessus visés et, du plan de financement de l'opération :

D'arrêter, de définir et valider la programmation des travaux de poursuites des opérations de montée en débit (NRA et PRM) qui feront l'objet des commandes complémentaires du marché selon les modalités et priorités figurant tant dans les documents ci-après annexés que dans le respect du marché passé avec les entreprises retenues.

B) D'adopter le calendrier prévisionnel suivant de ces travaux, sous réserve de leur adéquation au budget du Syndicat Mixte et de la disponibilité de la trésorerie nécessaire pour assurer des paiements réguliers dans les délais conformes à la réglementation et aux engagements qui pourraient être contractés.

PREMIERE PHASE DE JUIN 2017 à SEPTEMBRE ou OCTOBRE 2017 :

NRA-ZO

COMMUNE DU NRA-ZO	COMMUNE DU NRA D'ORIGINE	TOTAL DES COUTS
SOUDAT (BUSSIERE SOUDAT)	BUSSIERE BADIL	211 436 €
SAINT MARTIN LE PIN (inclut le lien JAVERLHAC/NONTRON pour opticalisation NRA JAVERLHAC)	JAVERLHAC CHAPELLE ST ROBERT	404 187 €
MAUZAC ET GRAND CASTANG	SAINT MARCEL DU PERIGORD	120 238 €
PEZULS	SAINTE ALVERE	150 756 €

PRM

COMMUNE	NRA ORIGINE	TOTAL DES COUTS
TEYJAT	24214JAV	96 703 €
SAINT MARTIN L'ASTIER	24299MUS	114 289 €
ALLES DUR DORDOGNE	24240LIL	116 025 €
SAINT PIERRE D'EYRAUD	24194GAR	115 540 €
THENAC PUYGUILHEM	24534SIG	75 464 €
PRESSIGNAC VICQ	24445SMP	8 548 €
RAZAC D'EYMET	24373AUC	85 000 €
SAINTE MONDANNE	24081CLX	131 250 €
SAINTE FOY DE LONGAS	24362S2V	183 840 €
SAINT GERMAIN DE BELVES	24006ALS	209 813 €
CENAC ET SAINT JULIEN	24091CEN	95 195 €

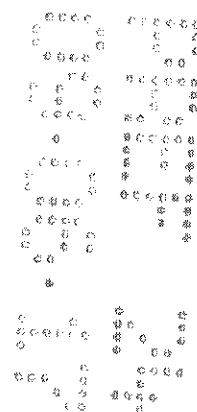
DEUXIEME PHASE de SEPTEMBRE ou OCTOBRE 2017 à MARS ou AVRIL 2018:

NRA-ZO

COMMUNE DU NRA-ZO	COMMUNE DU NRA D'ORIGINE	TOTAL DES COÛTS
Hautefaye	JAVERLHAC CHAPELLE ST ROBERT	85 988 €
Jumilhac-le-Grand	JUMILHAC-LE-GRAND	30 224 €
Nantheuil	THIVIERS	60 683 €
Saint-Martin-de-Fressengeas	SAINT JEAN DE COLE	167 471 €
Saint-Pancrace	CHAMPAGNAC DE BEL AIR	239 798 €
Saint-Pierre-de-Frugie	LA COQUILLE	37 688 €
Savignac-de-Nontron	NONTRON	182 613 €
Bouteilles-Saint-Sébastien	VERTEILLAC	75 609 €
Champagne-et-Fontaine	LA CHAPELLE GRESIGNAC	155 353 €
Lusignac	VERTEILLAC	279 741 €
La Roche-Chalais	LA ROCHE CHALAIS	212 356 €
Bergerac	BERGERAC	162 677 €
Bergerac	BERGERAC	224 626 €
Boisse	ISSIGEAC	175 868 €
Le Buisson-de-Cadouin	MOLIERES	221 159 €
Fleurac	ROUFFIGNAC ST CERNIN DE R	19 758 €
Grives	BELVES	308 042 €
Peyrillac-et-Millac	CARLUX	204 888 €
Saint-Amand-de-Coly	COLY	162 233 €
Saint-Chamassy	LE BUGUE	116 664 €
Naussannes	BEAUMONT DU PERIGORD	110 000 €
Bonneville et St Avit Fumadières	VELINES	200 000 €
Saint Antoine de Breuilh	ST ANTOINE DE BREUILH	200 000 €
Saint-Cernin-de-l'Herm	VILLEFRANCHE DU PERIGORD	151 907 €

PRM

COMMUNE	NRA ORIGINE	TOTAL DES COUTS
SAINT PARDOUX DE DRONE	244605MD	219 250 €
SAINT PAUL LIZONNE	24007ALL	202 264 €
LUSSAS ET NONTRONNEAU	24221RUD	279 785 €
BOURDEILLES	24144CYC	38 151 €
CANTILLAC	24064BTM	62 666 €
ST FRONT LA RIVIERE	24479SPX	81 399 €
BIRAS	24530SEN	193 968 €
AUGIGNAC	24016AGG	165 268 €
CHERVAL	24109GR2	98 199 €
ST JULIEN DE BOURDEILLES	24198GON	228 837 €
QUINSAC	24096CHA	69 628 €
CHALAIS	24133COQ	238 564 €
SAINT GERY	24191FRE	380 872 €
ST VINCENT JALMOUTIERS	24490SPR	85 619 €
BOURROU	24581VID	229 339 €
CHALAGNAC	24160EGL	106 151 €
CHENAUD	24376SYE	56 449 €
SAINT HILAIRE D ESTISSAC	24581VID	62 739 €
LES LECHES	24234LEC	237 472 €
JAURE	24581VID	208 748 €
CHALAGNAC	24160EGL	104 426 €
SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	24299MUS	146 020 €
BOURGNAC	24299MUS	53 674 €
BOSSET	24234LEC	269 403 €
SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	24299MUS	88 451 €
RIBERAC	24352RIB	144 389 €
NEUVIC	24309NEU	236 465 €
SAINT SABINE BORN	24310NOJ	161 285 €
QUEYSSAC	240772CA	242 146 €
CAUSE DE CLERANS	24382SCL	44 742 €
SAINT MAIME DE PEREYROL	24365STV	267 787 €
LALINDE	24223LAL	93 947 €
RAZAC DE SAUSSIGNAC	24523SD2	205 047 €
CUNEGES	24534SIG	198 363 €
SAINT CERNIN DE LABARDE	24374AUL	255 104 €
BEAUREGARD ET BASSAC	24155DOU	202 723 €
GAGEAC ET ROUILLAC	24523SD2	157 055 €
VITRAC	24082CAC	235 508 €
SAINT CREPIN ET CARLUCET	24516SAG	63 539 €
AZERAT	24550THE	204 113 €
VEYRINES DE VERGT	24571VER	219 392 €
LA DOUZE	24156VRS	144 638 €
SALON	24571VER	143 646 €
SALAGNAC	24196GEN	51 507 €
CARSAC AILLAC	24471SNA	245 689 €
STE EULALIE D ANS	24555TOR	106 787 €
PAYZAC	24320PAY	185 781 €
CHATRES	24021BAD	203 422 €
SAINT FELIX DE VILLADEIX	24445SMP	201 521 €
MONTAGNAC D AUBEROCHES	24241LIM	238 591 €
VITRAC	24091CEN	111 667 €
SAINT PANTALY D EXCIDEUIL	24164EXC	68 204 €
PEYZAC LE MOUSTIER	24330PLA	233 251 €
SORGES	24540SOL	131 271 €
AJAT	24550THE	232 136 €
LA BOISSIERE D ANS	24147CBJ	191 870 €
SAINT VINCENT DE COSSE	24577VEZ	97 488 €



DIT :

Qu'il appartient au Président avec faculté de délégation, de mettre en œuvre, la présente délibération, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties

RAPPELLE

Que conformément à sa délibération BCS 2014-1 dans le cadre du souhait, émis par certaines communes de pouvoir contribuer financièrement à l'opticalisation ou à la montée en débit de leur territoire, le Président a mandat « avec faculté de délégation, d'instruire ces demandes et toutes celles qui pourraient ultérieurement survenir, pour rechercher, en lien si nécessaire avec les établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre concernés, les solutions éventuelles qui permettraient au Syndicat mixte de percevoir directement ou indirectement, ces contributions ou concours. »

Répartition des voix sur le vote

Vote pour : 4

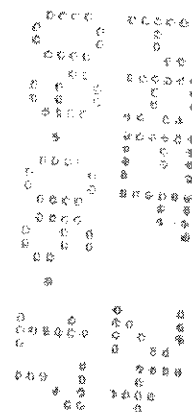
Vote contre : 0

Ne se prononce pas : 0

Cette délibération est adoptée à la majorité des membres présents

Le Président du Bureau du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

Germinal PEIRO



DELIBERATION BCS 2017-3

Le Bureau du syndicat mixte s'est réuni en séance publique le **12 MAI 2017 à 15 h**,
Salle de réunion du SDIS 1er étage
3 route d'Atur – 24750 BOULAZAC

Sous la Présidence de Mr Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	5 MAI 2017	Nombre de membres du bureau en exercice : 7	Lieu : Salle de réunion du SDIS à BOULAZAC
Membres présents : 4 A savoir :	Mrs : Germinal PEIRO, Jacques AUZOU, Philippe DUCENE et Alain CURNIL		
Membres absents ou excusés : 3 A savoir :	Messieurs : Benjamin DELRIEUX, Thierry BOIDE, Jean-Michel LAMASSIAUDE		
Procurations / Pouvoirs	NEANT		
Total des Membres présents ou représentés	4		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes:	Mrs. JP SAUTONIE, S DELOULE, B BRET, S GODEFROY (SDE 24) Mmes : G MARRE		

Le Président PEIRO a constaté que le quorum était atteint

Mr CURNIL a été désigné comme secrétaire de séance

Programmation et lancement d'une étude pour un projet de couverture de certaines zones blanches (internet fixe) de Dordogne en THD Hertzien (4G fixe)

Lors de notre dernier Comité Syndical du 12 avril, nous avons évoqué l'appel à projet « zones blanches – centres-bourgs » de Janvier 2017 lancé par le Gouvernement.

Dans le « prolongement » de cet appel à projets, compte tenu des différentes phases de notre SDTAN (nous sommes en phase 1) et des délais de plusieurs années qui vont s'écouler avant que ne se terminent les derniers travaux de la phase 3, il m'est apparu souhaitable que notre Syndicat Mixte continue son travail d'investigation et d'inventaire des problèmes du territoire départemental en matière de couverture Haut et très haut débit et des solutions techniques et technologiques

susceptibles d'y apporter remède à court ou moyen terme en attendant la couverture complète du Département en fibre optique . (Nous avons déjà lancé une étude WIFI qui est en cours).

Au regard des expérimentations mises en œuvre dans d'autres territoires, il est apparu que la couverture de certaines zones blanches de Dordogne en THD Hertzien (4 G FIXE) pourrait être une solution.

Afin d'en vérifier la pertinence et la faisabilité je vous propose que nous ayons recours à une étude globale.

1. Principe

Afin de pallier le manque de couverture DSL, et atteindre un débit de très haut débit (30 Mbps), une solution existe, sans pour autant apporter la qualité et la puissance de la fibre optique.

Il s'agit de poser des émetteurs hertziens, permettant d'accéder ensuite à des offres spécifiques pour internet de l'ordre de 30Mbps (et plus) et les services associés via un réseau radio. Cette solution est dénommée « 4G fixe ». La libération complémentaire de fréquences par l'ARCEP (cet été normalement) optimisera encore le débit proposé (jusqu'à 50-100 mbps).

Ceci est complémentaire aux montées en débit sur le DSL car, d'une part elles peuvent s'appuyer sur le réseau fibré mis en place à cette occasion, d'autre part elle coûte moins cher pour une couverture plus large.

Par contre, les défauts sont la nécessité de passer par des opérateurs moins connus et une incidence plus grande du relief. Même si une étude partielle a montré le solutionnement sur certaines zones, une étude globale permettra une vision techniquement et économiquement plus rationnelle dont un découpage au niveau des EPCI.

2. Etude expérimentale déjà faite

A titre préliminaire et gracieux, à la demande du Syndicat Mixte, la société NOMOTEC (Leader sur ce secteur) a réalisé une étude sur 5 sites expérimentaux ayant une mauvaise couverture DSL (Cherveix-Cubas, La Chapelle Gonaguet, Lacropte, Meyrals et Saint Crépin d'Auberoche).

Cet échantillon a permis de vérifier la validité du modèle proposé et un coût de couverture de 80 à 100k€ maximum par commune pour un débit de 30Mbps et plus, sauf problème particulier.

Ceci a permis d'envisager la possibilité d'une solution d'attente au FTTH, se reposant au maximum sur des infrastructures déjà existantes, que ce soit les points hauts (châteaux d'eau et pylônes publics) ou les points d'arrivée de la fibre optique (NRAZO, NRAMED, connexion à un réseau FTTH proche, ...).

Cette solution est déjà mise en place par cette société dans d'autres territoires : Gers, Manche, Touraine, ...

Des discussions sont également en cours avec le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine pour une éventuelle participation complémentaire.

3. Globalisation de l'étude

Afin d'avoir une vision départementale des possibilités offertes par cette technologie en complément du SDTAN actuel, j'ai demandé un devis pour une étude sur l'ensemble du territoire, avec un redécoupage à la taille des EPCI concernés.

Les zones demandées correspondent principalement aux communes incluses dans la phase 3 du plan de déploiement FTTH. Certains secteurs de phase 2 pourraient y être rajoutés, ainsi que des zones spécifiques.

Le montant total de l'étude serait de 6 337 € Hors Taxes.

Bien entendu, les secteurs couverts en 4G mobile par les opérateurs nationaux seront exclus de cette étude.

Je vous propose donc, afin de pouvoir appréhender au mieux, les coûts, les avantages et les inconvénients de cette solution de m'autoriser à lancer cette étude et de me donner mandat pour ce faire.

En conséquence,

LE BUREAU DU COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1425-1, L 5721-1 et suivants du CGCT, L 5211-9, L 5211-10 et suivants

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

DONNE délégation au Président pour faire mener et réaliser une étude et, si nécessaire et utile, une expérimentation sur les possibilités offertes par le THD Hertzien (4 G Fixe) pour couvrir certaines zones blanches de Dordogne et leur permettre d'atteindre un début de très haut débit

DIT qu'il appartiendra au Président d'accomplir toutes démarches, d'effectuer toutes formalités, signer toutes conventions et, plus généralement de faire toutes diligences pour y parvenir;

DIT qu'il appartiendra au Président de faire rapport au Bureau ou, au Comité syndical de l'exercice de cette délégation ;

FIXE à 7000 € HT le coût maximum de cette étude.

Répartition des voix sur le vote

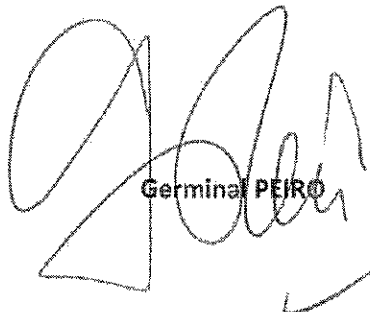
Vote pour : 4

Vote contre : 0

Ne se prononce pas : 0

Cette délibération est adoptée à la majorité des membres présents

Le Président du Bureau du Syndicat
Mixte Périgord Numérique,



Germain PEIRO